

Le « mash up ». L'image fait aujourd'hui une entrée fracassante dans le spectacle vivant, ce qui ne manque pas de poser, en termes de droits d'auteurs, de multiples problèmes.

Les plus récentes technologies de traitement du son et de l'image ont permis l'émergence de nouvelles formes de créations à base de « samples » (extraits) sonores et visuels. L'emprunt et le mélange d'extraits d'œuvres préexistantes devenant la matière première de ces artistes véritables créateurs mais aussi, bien souvent, pirates au regard de la loi. Le Vj, est à la vidéo ce que le Dj est à l'audio. Il n'existe pas, malheureusement, aujourd'hui, de droit de représentation reconnu qui permettrait à ces artistes de percevoir une rémunération sur leur travail, au même titre que les Dj, ce qui handicape fortement le développement de cette activité. En effet, privés de ressources, ces artistes n'ont pas les moyens de financer leurs équipements et l'absence de cadre juridique ne facilite pas la juste rémunération des divers ayants droit que sont les créateurs originaux des séquences visuelles utilisées (films ou vidéos) et de fait, bien souvent, seuls les droits musicaux sont perçus.

En ce qui concerne le « mash up », qui consiste à mélanger sur une rythmique techno des extraits de musiques « samplées » sur d'autres titres (Ex : voix a capella, riff de cuivre, etc...), le régime d'autorisations est si complexe que la majorité des artistes sont maintenus dans la clandestinité. Certains ont pu être contactés par des major du disque ou du cinéma pour réaliser des œuvres composites à partir d'extraits du catalogue des major concernées, à des fins de promotion. C'est ainsi que Addictive TV s'est vu confier la réalisation d'une bande annonce internet du film Slumdog millionnaire. Mais en général, il est clair que, sauf à devoir obtenir l'ensemble des autorisations auprès de la totalité des ayants droit pour la réalisation d'un « mash up » audiovisuel, qui peut comporter 4 ou 5 musiques différentes et autant de séquences d'images issues de films de clips ou d'enregistrements pirates, une modification législative pourrait seule permettre à cet art nouveau dont les réalisations sont souvent géniales et franchement novatrices de se développer.

Nous sommes en présence d'un cercle vicieux. L'artiste ne disposant pas de l'ensemble des autorisations nécessaires, il devient contrefacteur. De ce fait il doit se cantonner à des circuits marginaux de distribution ou de représentation. N'ayant pas accès au grand public, il ne peut générer des ressources suffisantes pour motiver les différents créateurs des œuvres utilisées à lui délivrer les autorisations dont il aurait besoin. Pour sortir de cette situation, de nouvelles exceptions au droit d'auteur et au droit voisin (Art L 122-5 et L 211-3 du CPI) devraient peut être voir le jour. Cela est d'ailleurs envisagé mais du bout des lèvres, dans le cadre d'un livre vert intitulé « Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance » publié le 16 juillet 2008 par la Commission des communautés européennes. Car si le droit doit préserver les intérêts des artistes et des créateurs, il ne doit en aucun cas être un obstacle à la création. Il doit donc être susceptible d'évoluer à chaque instant sous la pression, notamment, de l'évolution technologique dont les artistes savent si bien s'emparer. Il faudra que les sociétés d'auteurs et le législateur mènent une réflexion sur ces nouveaux modèles de création dans lesquels, la machine se substitue au cerveau humain dans son processus d'assimilation et de restitution de l'environnement culturel pour aboutir à une création originale même si les emprunts sont plus facilement identifiables puisque reproduits à l'identique et souvent, d'ailleurs, totalement assumés en tant que tels.